

2H SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10.000 euros

Siège social : 19 chemin de la Gardelle, 81130 Villeneuve-sur-Vère

En cours d'immatriculation au RCS ALBI

ACTES ET STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

HARMONIE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 19 chemin de la Gardelle, 81130 Villeneuve-sur-Vère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 456 898 RCS ALBI, représentée par son président, Monsieur Claude RHAULT;

HELENA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 25 rue de la Saune 31 650 Saint-Orens-de-Gameville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 938 871 969 RCS TOULOUSE, représentée par son président, Monsieur Guillaume BERNARD;

Ci-après dénommées les « **Associés** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2H SERVICES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **19 chemin de la Gardelle, 81130 Villeneuve-sur-Vère**.

Il peut être transféré dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence ou dans tout autre département par décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement et l'exploitation de logiciels et de plateformes numériques de services, dans tous domaines ;
- La diffusion, la commercialisation directe ou indirecte de ces plateformes, y compris par l'intermédiaire de partenaires ou de distributeurs ;
- prestations de services pour le support technique et assistance,
- le conseil et la formation ;
- la vente de matériel informatique ;

- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - Apports et Capital Social

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport par les Associés à la Société de la somme en numéraire de DIX MILLE (10.000) euros correspondant à dix mille (10.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées totalement, comme suit :

- HELENA à hauteur de cinq mille (5.000) euros à concurrence de cinq mille (5.000) actions ;
- HARMONIE à hauteur de cinq mille (5.000) euros à concurrence de cinq mille (5.000) actions ;

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'OLINDA SAS (« QONTO »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Me Quentin FOUREZ, Notaires au 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme DIX MILLE (10.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites intégralement et libérées totalement par les Associés.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 - Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 10 - Transfert de titres

10.1 Cas général

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Le Transfert de Titres de la Société est régi par les dispositions statutaires et extra-statutaires.

10.2 - Droit de préemption

Tout Transfert de Titres sera soumis au droit de préemption des Associés, dont la purge préalable à tout Transfert de Titres requerra le respect de la procédure et des modalités de mise en œuvre définies ci-après :

- (a) Si une ou plusieurs Associés (un "**Cédant**") envisagent de céder à un Tiers, tout ou partie de ses Titres (les "**Titres Offerts**") (un tel projet de Transfert étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant notifiera par écrit (la "**Notification de Cession**") aux autres Associés sa décision de céder, avec une copie de l'Offre et offrira (la "**Proposition de Cession**") de vendre les Titres Offerts aux autres Associés aux présentes, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou viendront à détenir au capital de la Société au moment de l'exercice de ce droit de préemption (ensemble les "**Bénéficiaires de l'Offre**") selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

- (b) Chaque Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant et aux autres Associés aux présentes (la "**Notification de Préemption**").

Le Bénéficiaire de l'Offre devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires de l'Offre dans les conditions définies ci-après, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter au total sur la totalité des Titres Offerts.

- (c) Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article dans les 30 jours à compter de la date de la Notification de Cession.

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires de l'Offre, le Transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires de l'Offre et ce contre paiement du prix de cession correspondant.

- (d) Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué au paragraphe (c) ci-dessus (la "**Date Limite**"), il ressort que la somme des Titres Offerts préempté par les Bénéficiaires de l'Offre est inférieure au nombre de Titres Offerts figurant dans la Notification de Cession ou qu'aucun Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption dans le délai indiqué, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que la Cession des Titres Offerts conformément à l'Offre intervienne dans les trente (30) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

10.3 - Agrément

- (a) Nonobstant le respect des dispositions du paragraphe 10.2 des présents statuts et du Pacte, les Titres ne peuvent être transférées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable des Associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote.
- (b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
- (c) Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer les Associés et faire connaître au Cédant la décision des Associés dans les 15 jours de ladite décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- (d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- (e) En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et selon l'Offre du tiers cessionnaire. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- (f) En cas de refus d'agrément, les Associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un mois à

compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure décrite ci-dessus ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les Associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

- (g) Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti dans l'Offre, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

L'ensemble de ces délais pourra être raccourci sur décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Article 11 - Président de la Société

11.1 - Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné parmi les associés par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le Président peut être révoqué sur justes motifs, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

11.2 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Lorsque des délégués du Comité Social et Economique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 12 - Directeur Général

12.1 - Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 - Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 - Quorum et majorité

Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par ledit article ainsi que la transformation de la Société en société en nom collectif, devra être décidée à l'unanimité des associés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

14.3 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

14.6 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le cas échéant, le rapport de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la Loi.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 septembre 2027.

Article 17 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président pourra établir le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 - Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 22 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 23 -Nomination des premiers dirigeants

Les Associés désignent comme premiers dirigeants de la Société pour une durée indéterminée :

- La société HARMONIE (RCS ALBI n°918 456 898) représentée par Monsieur Claude RHAULT en qualité de premier président de la Société,
- La société HELENA (RCS TOULOUSE n° 938 871 969) représentée par Monsieur Guillaume BERNARD en qualité de premier directeur général de la Société.

Article 24 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en Annexe 1 aux présents statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des présents statuts et mise à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en Annexe 1, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Article 25 - Pouvoir de conclure des engagements pour le compte de la Société en formation

Le Président est dès aujourd'hui autorisé à :

- recevoir toutes avances en numéraire consenties par les associés ;
- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et conventions seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et conventions, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Article 26 - Immatriculation – Personnalité morale - Publicité

La Société aura la personnalité morale à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

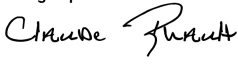
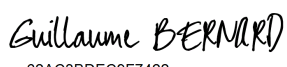
Article 27 - Frais

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par le soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront supportés par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, dans une période de cinq (5) ans au plus tard.

Fait à Villeneuve-sur-Vère, le 17 avril 2026

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

<p>HARMONIE Représentée par Monsieur Claude RHAULT</p>	<p>Signature :</p> <p>Signé par :  733219DA73C6417...</p>
<p>HELENA Représentée par Monsieur Guillaume BERNARD</p>	<p>Signature :</p> <p>DocuSigned by:  62AC3BDEC9F7422...</p>